



**Monsieur le Maire
Mairie de LAVAUUR**

CS 60088

81 503 LAVAUUR

N/Réf : JCH/CH/YP
V/Réf : Dossier PLU de LAVAUUR

Albi, le 12 octobre 2018

Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 03 août 2018, vous nous notifiez, pour avis, le dossier arrêté du PLU de LAVAUUR.

L'examen du projet nous amène à l'analyse suivante :

Page 10 du PADD, le projet prévoit, dans les orientations générales, de favoriser le développement d'une agriculture durable, tout en protégeant les secteurs ayant une valeur agronomique et de favoriser le maintien de l'agriculture en limitant le mitage de l'espace. La Chambre d'Agriculture ne peut qu'approuver ces orientations du PADD.

Siège Social

96 rue des agriculteurs
BP 89
81003 ALBI Cedex
Téi : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Toutefois, nous constatons, à la lecture du Rapport de Présentation et des règlements graphiques et écrits, un impact de votre projet PLU sur les terres agricoles de la commune, sans explication ni justification.

En premier lieu, nous regrettons l'absence de **diagnostic agricole** dans le Rapport de Présentation. Un diagnostic permettrait de mesurer l'impact de la consommation d'espaces agricoles sur le fonctionnement des exploitations agricoles. Il permettrait également de répertorier les bâtiments agricoles, les plans d'épandage ainsi que les projets des entreprises agricoles afin de s'assurer que les projets d'urbanisation et les changements de destination en zone A n'impactent pas négativement l'activité agricole.



Même en l'absence de ce diagnostic, nous notons que les 21 hectares du secteur Nord des Sagnes classés dans le projet en zones 1AUE et 2AUE sont, à ce jour, des surfaces destinées en totalité à la production agricole. Une grande partie d'entre elles sont plantées en vergers. Vous écrivez, page 67 du Rapport de Présentation, que ces secteurs sont inclus dans l'enveloppe urbaine existante. Nous nous inscrivons en faux devant cette affirmation. Nous vous demandons de justifier cette consommation de foncier agricole et de mesurer les incidences de la création de ces zones d'activités sur l'agriculture du territoire communal.

Nous vous demandons également de réduire la surface du **STECAL AE** qui est prévue à 9 hectares en limitant ce STECAL à l'espace susceptible de recevoir une nouvelle construction. Les surfaces plantées en vigne doivent rester en zone Agricole.

Concernant **les changements de destination en zone A** identifiés dans le règlement graphique, nous demandons qu'un descriptif de chacun soit fourni dans le Rapport de Présentation et qu'une analyse de l'impact de chacun sur l'activité agricole environnante soit réalisée. Nous avons dénombré 18 bâtiments susceptibles de changer de destination dans la zone A. Ce nombre élevé constitue potentiellement une source de mitage de l'espace agricole, préjudiciable à l'activité agricole.

La légende du règlement graphique évoque la présence d' **Espaces Boisés Classés** mais les aplats de couleur en empêchent la lecture. Le Rapport de Présentation n'abordant pas ce thème, il est impossible à la lecture du document de comprendre où se situent ces EBC.

Nous vous demandons de réserver ce classement EBC à certains boisements particuliers de la commune et de ne pas le généraliser. En effet, ce classement limite les possibilités de gestion et d'entretien des boisements. Le classement des boisements en EBC nous fait craindre une augmentation des contentieux car des coupes dans des espaces boisés classés se feront, du seul fait que l'énergie du bois est aujourd'hui une alternative économique et écologique intéressante. Le classement en Espace Boisé Classé rajoute une phase d'autorisation administrative qui, nous le craignons, sera ignorée par les utilisateurs de la ressource en bois. En outre, nous nous interrogeons sur les responsabilités qui pèsent respectivement sur les propriétaires et la collectivité dans les EBC. En cas de dommage, à priori le propriétaire sera seul responsable. Pour autant, quel sera le niveau de responsabilité de la collectivité qui, par un classement en EBC, interdit au propriétaire d'un bois d'effectuer les interventions nécessaires au bon état sanitaire de son espace boisé ?

Le règlement écrit de la zone A autorise, dans l'Article 1, toutes les constructions liées à l'exploitation forestière alors qu'il autorise les constructions liées aux exploitations agricoles uniquement sous conditions. Nous demandons que les exploitations agricoles puissent réaliser les constructions sans condition particulière, sauf celle d'être nécessaire à l'activité agricole tel que prévu dans le Code de l'Urbanisme.



En conclusion, sous condition de la prise en compte des réserves concernant la consommation de foncier agricole au niveau du STECAL créé et des zones AUE du secteur Nord des Sagnes, nous formulons un avis favorable au projet de PLU de Lavaur.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Claude HUC